



## NOTE DE POSITIONNEMENT

# Révision de l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement et les énergies renouvelables 2014-2020

07 janvier 2021

\*\*\*\*

### PRÉAMBULE

Dans la perspective des engagements de chacun des États-membres en matière de lutte contre les changements climatiques et de développement durable, que ce soit dans le cadre du Green New Deal porté par l'Union Européenne ou des Objectifs de Développement Durable pour 2030 adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU, **l'accélération du déploiement des énergies renouvelables** doit devenir un axe majeur des politiques des institutions européennes, nationales, régionales et locales qui **devrait à ce titre être reconnu comme d'intérêt public général**, d'autant plus que certains États-membres, au premier rang desquels la France, ont déjà pris un retard important sur leurs objectifs à l'horizon 2020 et que l'Europe n'a plus que 9 ans pour atteindre les siens. Dans cette logique, les mécanismes de soutien élaborés par les États-membres ne devraient plus être évalués à l'aune de l'encadrement des aides d'État mais, dès lors qu'ils ont été conçus de manière adéquate en répondant par exemple aux critères de la jurisprudence établie par la CJUE dans le cadre de l'affaire C-280/00 dite « Altmark Trans » qui veut que la compensation de service public ne constitue pas un avantage au sens de l'article 107 du traité, pour autant que quatre conditions cumulatives soient remplies<sup>1</sup>. Ceci permettrait à la fois de gagner un temps précieux et d'offrir aux investisseurs la nécessaire sécurité juridique.

Afin que cette disposition puisse être rapidement opérationnelle, les critères relatifs à ce service d'intérêt public pourraient utilement être affinés à travers un programme spécifique consacré au changement du système énergétique dans le cadre d'un règlement du Conseil, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la Directive sur les aides d'État et de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE.

---

<sup>1</sup> À savoir : 1) définition claire des obligations de l'entreprise chargée du service public, 2) mode de calcul de la compensation établi à l'avance, objectif et transparent, 3) couverture des seuls coûts réels et bénéfice raisonnable, 4) référence à des coûts moyens du secteur si l'entreprise n'est pas choisie par appel d'offres.



Néanmoins, un assouplissement et une actualisation de l'encadrement des aides d'État resterait nécessaire pour traiter des cas très spécifiques comme les très gros projets d'éoliennes en mer ou des mécanismes de soutien qui ne rempliraient pas les critères « Altmark Trans ».

Dans tous les cas, la future nouvelle version de l'encadrement des aides d'État devra tenir compte de la jurisprudence créée en 2019 par l'annulation par la CJUE de la décision de la Commission qui avait déclaré le régime allemand d'achat d'électricité (EEG 2012) incompatible avec le marché intérieur (affaire C-405/16 P) qui montre que les États membres peuvent appliquer des régimes de soutien basés sur des prix minimums garantis dans le cadre ou en dehors de l'encadrement sur les aides d'État et que ce dernier peut être largement amélioré dans le sens d'un plus grand pouvoir d'initiative laissé aux États membre en application du principe de subsidiarité.

Enfin, l'application des règles d'intérêt économique général favoriserait davantage la flexibilité en dehors du contrôle des aides d'État et accélérerait les processus juridiques et administratifs, ce qui permettrait d'accélérer la transformation du secteur énergétique.

Par ailleurs, si l'on veut que les objectifs ambitieux qui ont désormais été adoptés à tous les niveaux institutionnels à travers l'Union ne restent pas un simple affichage sans effet sur la réalité, la production d'énergie renouvelable ne doit pas devenir un monopole des grands opérateurs historiques qui se sont créés à une époque où les enjeux environnementaux et climatiques étaient totalement ignorés et qui ont précisément prospéré sur la base de cette ignorance qui est à l'origine même des problèmes que nous avons à résoudre.

Le caractère intrinsèquement diffus des énergies renouvelables qui irriguent par nature, sous une forme ou une autre, tous les territoires les désigne comme des gisements de valeur non-délocalisables dont l'exploitation doit pouvoir profiter en premier lieu d'une part aux habitants, aux institutions et aux acteurs économiques des territoires, à la fois par souci d'équité et d'équilibre entre ces derniers et parce que les retombées locales sont un excellent moyen d'augmenter l'acceptabilité des projets d'énergie renouvelable, d'autre part aux producteurs indépendants des grands groupes énergétiques afin d'éviter que cette nouvelle activité ne soit qu'une opération de *greenwashing* et de captation des aides publiques derrière laquelle se cacherait le *business-as-usual*.

Il est par conséquent essentiel que ces catégories de producteurs, parmi lesquels les PME, les collectivités locales, les citoyens organisés ou individuels et les consommateurs finaux ou encore les agriculteurs, éventuellement regroupés au sein des communautés énergétiques dont l'Union européenne soutient le développement, puissent s'appuyer sur un cadre juridique stable et sur des régimes de soutien nationaux clairs et prévisibles dans chacun des États-membres.



## RECOMMANDATIONS POUR UN ENCADREMENT DES AIDES D'ÉTAT ADAPTE AUX ENJEUX

Voici une série de recommandations pour la révision de l'encadrement des aides d'État afin d'accélérer l'adoption des énergies renouvelables dans tous les États membres pour les projets qui ne répondent pas aux quatre critères « Altmark Trans ».

### *1) Les aides technologiquement neutres doivent être l'exception et non la règle*

Le fait d'insister pour que les aides d'État soient accordées, en règle générale, sur une base technologiquement neutre a eu pour effet, dans de nombreux États membres, de canaliser le soutien vers des projets qui sont avantagés dans la présentation des offres gagnantes. Toutefois, ces projets peuvent ne pas être les mieux adaptés au territoire ou aux besoins spécifiques de changement de système d'une localité et d'une région données. Chaque État-membre a un bouquet énergétique, un réseau et des contraintes d'équilibrage, un mode de déploiement et d'accès aux énergies renouvelables, des conditions géographiques et météorologiques, des considérations politiques et sociétales ainsi que des marchés et des cadres réglementaires qui lui sont propres.

La conception des régimes de soutien et des cadres réglementaires doit en tenir compte afin que chaque État-membre puisse exploiter au mieux ses atouts en matière d'énergies renouvelables, y compris l'option d'une coopération régionale et/ou transnationale étroite. Un déploiement équilibré des énergies renouvelables grâce à des régimes d'aide spécifiques à chaque technologie a beaucoup plus de chance pour la plupart des États-membres d'être plus efficace et plus rentable. Les appels d'offres technologiquement spécifiques et les outils ciblés tels que les prix minimums, les contrats pour différence, les primes ou tarifs d'achat pour les installations diffuses et portées par des communautés énergétiques peuvent s'adapter plus facilement aux besoins spécifiques et aux coûts réels des technologies dans chaque région particulière.

En outre chaque technologie a ses propres caractéristiques en termes de performance pour le système électrique au-delà de la seule production d'énergie, par exemple pour la fourniture de services-système ou la garantie de capacité : les appels d'offres technologiquement neutres ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de stabilité du système électrique.

**Les États-membres doivent donc être libres de choisir les mécanismes de rémunération les plus appropriés à chaque technologie afin d'accélérer l'avènement du mix d'énergies renouvelables le plus adapté à leur situation qu'ils sont les mieux placés pour connaître précisément.**

### *2) La modulation géographique des systèmes d'aides, quelle que soit leur nature, doit être explicitement autorisée*



Le territoire de certains États-membres offrent une très grande diversité géographique et climatique, mais aussi économique, sociologique et culturelle entre les différentes régions qui les composent : en France par exemple, le différentiel d'ensoleillement entre l'extrême Nord (750 kWh/kWc) et l'extrême Sud (1450 kWh/kWc) est proche d'un facteur 2 et on observe, notamment en Ile-de-France (région parisienne) qui concentre à elle seule près d'un 1/5 de la population, des coûts de travaux dans le bâtiment et plus largement dans l'espace urbain, très nettement supérieurs (jusqu'à 30 voire 40%) en comparaison des autres régions françaises : il est évident dans ces conditions que la rentabilité d'un même projet photovoltaïque, toutes choses égales par ailleurs, sera très différente selon la région d'implantation. Dès lors, tout système d'aide quel qu'il soit qui ne prend pas compte ces écarts revient à introduire de fait une discrimination entre porteurs de projets en fonction de leur localisation géographique, ce qui est particulièrement pénalisant pour les acteurs locaux souhaitant contribuer activement à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables en mettant en valeur le potentiel de leur région, contrairement aux grands entreprises indifférentes aux lieux d'implantation de leur projet dès lors que leur rentabilité est assurée.

Les systèmes d'aide en vigueur en France (tarifs d'achat garantis ou appels d'offres) n'ayant jamais intégré de différenciation géographique et étant calés sur l'ensoleillement du Sud, les conséquences néfastes de cet état de fait sont notamment visibles à travers d'une part une spéculation délétère pour l'accès au foncier sur les terrains agricoles avec des loyers à l'hectare atteignant des sommets et des besoins coûteux de renforcement du réseau électrique dans le Sud de la France, d'autre part des potentialités importantes d'accueil inexploitées dans le Nord où les friches industrielles sont nombreuses et où les réseaux électriques sont loin d'être saturés, avec au final une augmentation du coût global des projets.

Une modulation géographique tenant compte des spécificités de chaque région et garantissant en tous points du territoire aux producteurs « une rentabilité suffisante mais non excessive » conforme aux principes de l'encadrement des aides d'État permettrait de résoudre cette difficulté, mais les autorités françaises se sont depuis toujours refusées à envisager une telle solution en invoquant son incompatibilité avec l'encadrement des aides d'État, sans toutefois apporter la preuve de cette incompatibilité.

**La révision en cours offre l'opportunité de lever définitivement cette difficulté en intégrant de manière explicite dans le futur document la possibilité d'une modulation géographique des aides sous des conditions de transparence et de non-discrimination.**

***3) Les procédures d'appel d'offres devraient être abandonnées et remplacées par un mécanisme assurant une visibilité et une stabilité à long terme***



La généralisation des procédures de mise aux enchères via les appels d'offre par les États-membres et l'insistance à favoriser systématiquement ces mécanismes dans l'encadrement actuel des aides d'État n'ont fait que ralentir et renchérir le développement des énergies renouvelables et du nécessaire couplage sectoriel qui doit l'accompagner. On peut citer parmi les problèmes identifiés :

- Les résultats des appels d'offres ont montré des taux de réalisation faibles pour diverses raisons, notamment, mais pas exclusivement, des offres volontairement sous-évaluées pour assurer le succès, et un moindre recours aux technologies innovantes ou simplement moins matures. On peut noter à cet égard que si le photovoltaïque l'emporte aujourd'hui dans la quasi-totalité des appels d'offres technologiquement neutres en raison de ses faibles coûts de production, il ne serait jamais devenu l'une des sources d'énergie les moins chères si les appels d'offres technologiquement neutres avaient été introduits dix ans plus tôt. C'est au contraire la croissance continue d'un marché soutenu par les tarifs d'achat garantis, notamment en Allemagne, qui lui a permis de réaliser ce qui restera l'une des plus grandes prouesses industrielles de tous les temps en matière de baisse des coûts de production et d'accès à la compétitivité.
- Compte tenu du retard déjà constaté pour atteindre les objectifs en matière d'énergie renouvelable, tout projet ayant reçu les autorisations nécessaires sera bon à prendre, le risque est donc nettement plus grand d'un manque de projets que d'une surabondance propre à créer la concurrence qu'exige la logique même des appels d'offre (d'ailleurs on constate déjà dans certains États-membres, notamment en France, une sous-souscription de certains appels d'offres). Et si l'on décidait de limiter les puissances mises aux enchères pour obtenir une concurrence suffisante, c'est l'atteinte même des objectifs qui serait compromise.

**Les États-membres doivent donc être libres de décider, comme dans de nombreux autres domaines, par quel système ils entendent soutenir les projets afin de trouver la voie la plus efficace pour atteindre les objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables d'ici 2030 et ne pas être obligés d'utiliser un système d'appels d'offre.**

Si, toutefois un État-membre décide que les appels d'offre sont le moyen le plus efficace pour atteindre ses objectifs, la procédure doit être conçue avec soin :

- Il est devenu évident que le résultat de la mise aux enchères dépend fortement des conditions-cadres en vigueur, telles que le marché national des énergies renouvelables, les perspectives de croissance économique et l'existence d'obstacles administratifs et de réseaux supplémentaires. La conception de l'enchère doit tenir compte de ces obstacles et défis afin de permettre le développement de technologies plus innovantes et susceptibles de réduire les coûts à l'avenir.
- Ces enseignements soulignent principalement la nécessité pour les États membres de mener leur propre stratégie en matière de technologies, et pas seulement sur la base d'une



exemption. Il convient de mieux préciser quels appels d'offres devraient exiger un permis de construire préalable, ainsi que les sanctions minimales en cas de retard ou d'absence de déploiement. En outre, il devrait y avoir - conjointement ou alternativement - des règles claires pour le lancement d'appels d'offres spécifiques pour les installations diffuses et/ou portées par des acteurs locaux.

- Si l'utilisation obligatoire des appels d'offres n'est pas levée, une alternative à la conception d'appels d'offres spécifiques pour les communautés énergétiques ou d'autres petites et moyennes installations pourrait être que les États-membres aient le droit d'accorder un soutien direct (par exemple des prix minimums garantis) aux installations portées par les communautés énergétiques et/ou (partiellement) locales, jusqu'à une puissance clairement définie, couvrant les petits et moyens projets en général.

Dans le passé (y compris dans le cadre de l'encadrement 2014-2020), une capacité de 1 MW pour la plupart des technologies renouvelables semblait être une approximation raisonnable, à l'exception de l'énergie éolienne, pour laquelle 6 turbines d'une capacité moyenne (à l'époque 3 MW) étaient considérées comme appropriées par la DG COMP de la CE. **En raison de l'urgence climatique et du développement des technologies, ces seuils devraient être portés à 10 MW pour la plupart des technologies renouvelables et, pour l'énergie éolienne, à 10 turbines d'une capacité de 6 MW chacune.** Cette taille de 6 MW par turbine sera la norme au cours des 5 prochaines années. Ces projets se situent dans la limite possible que les entreprises de taille moyenne peuvent réaliser.

**Une exemption explicite des procédures d'appels d'offre pour les projets définis ci-dessus apparaît comme une nécessité.** L'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour participer à un appel d'offres qui entraîne un retard pouvant aller de 3 jusqu'à 10 ans et l'impossibilité dans ces conditions de pouvoir choisir à l'avance le prix et la technologie à inclure dans la réponse souligne l'absurdité de la situation.

En outre, les fabricants de matériel sont confrontés à des risques économiques si une grande partie des offres gagnantes ne sont pas mises en œuvre. Les risques de coûts irrécupérables dus à la lourdeur de la procédure d'autorisation constituent une distorsion entre les concurrents et les technologies. Finalement on se trouve confronté à une problématique d'œuf et de poule impossible à résoudre.

#### **4) Les petits et moyens producteurs d'énergie, les coopératives et les communautés énergétiques ont besoin d'une réglementation et d'un soutien appropriés**

Bien que les PME soient définies à la section 1.2 de l'encadrement des aides d'État, elles ne sont mentionnées dans les dispositions relatives au choix qu'à différents endroits dans le reste du texte. Les énergies renouvelables étant structurellement intenses en capital, le coût d'accès à ce dernier est un paramètre crucial pour être ne mesure de remporter un appel d'offre. Or les PME et



les acteurs locaux n'ont pas le même accès au financement des capitaux que les grandes entreprises, ce qui explique que les gagnants des appels d'offres les plus récents sont principalement voire exclusivement des grandes entreprises. **On peut donc affirmer que les appels d'offres sans mesures spécifiques pour les PME constituent de fait une distorsion de concurrence qui doit être rectifiée.**

Ce problème est encore plus grave lorsque les entreprises concurrentes sont totalement ou partiellement détenues par l'État, ce qui - par rapport aux PME privées et aux acteurs locaux - réduit considérablement leurs coûts. L'accès au financement pour les PME et les acteurs locaux pourrait être grandement amélioré si un chapitre était consacré spécifiquement aux aides qui leur sont destinées, conformément à l'un des objectifs centraux du paquet "Énergie propre" qui consiste à placer les citoyens au cœur de la transition énergétique.

Bien que les coopératives de citoyens et les communautés d'énergie renouvelable (CER) soient considérées comme des PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2000, elles sont structurellement différentes de la plupart des PME – pour preuve la diminution très sensible de leur participation voire leur éviction lors du passage des tarifs d'achat à la mise en concurrence qui rend plus difficile l'accès au financement et la réalisation des projets : **les aides qui leur sont destinées devraient donc être traitées dans un autre chapitre et obéir à des règles spécifiques précisant que le soutien direct via les tarifs d'achat garantis, les mécanismes de premium, la facturation nette et l'autoconsommation leur est dans tous les cas autorisé.**

La directive EnR de 2018 a reconnu l'importance des CER, indiquant que pour atteindre les objectifs de 2030, 2040 et 2050, les citoyens seront au cœur de la transition énergétique. Il est donc crucial que la transposition des articles 21 et 22 de la RED II soit effective et qu'un cadre juridique adapté lève les obstacles pour les communautés énergétiques. Il s'agit notamment de permettre aux États-membres de soutenir l'appropriation des énergies renouvelables par les collectivités locales de la manière qu'ils jugent la plus appropriée et sans interférence des règles relatives aux aides d'État. La Commission européenne doit permettre aux États-membres de prendre des décisions appropriées au niveau national quant aux secteurs, aux territoires et aux technologies qu'ils choisissent de soutenir.

L'opposition locale aux projets EnR a un impact sérieux sur leur développement. Il est essentiel d'encourager la participation des citoyens aux projets d'énergie renouvelable et leur appropriation, car cela entraînera une augmentation globale du soutien public. Par conséquent, les obstacles tels que l'obligation de répondre à des appels d'offres devraient être supprimés et remplacés par un système qui pourrait combiner des systèmes d'appels d'offres - au cas où un État membre souhaiterait les utiliser en les assortissant de dispositions spécifiques encourageant la participation et l'engagement des communautés et des coopératives pour les petits et moyens projets.

Les communautés d'énergies renouvelables doivent également permettre aux citoyens et aux entreprises de coopérer, facilitant ainsi des analyses de rentabilité économique en réduisant les obstacles administratifs et les redevances de réseau et autres frais et taxes inappropriés. Ces communautés ne peuvent fonctionner avec succès que si les citoyens et les entreprises y voient un certain avantage.



Le partage des revenus est un exemple de participation et d'appropriation des citoyens, par lequel la communauté achète les droits de recevoir une partie des recettes ou des bénéfices d'un projet commercial d'énergie renouvelable. Cela encourage le développeur à travailler avec la communauté et garantit que les deux parties tirent un bénéfice du projet d'énergie renouvelable.

### **5) Les projets intégrés d'énergie renouvelable (IREP) doivent être encouragés et soutenus**

Des régimes d'aide ont vu le jour, qui fournissent une aide à des ensembles de projets combinant un certain nombre de projets et/ou de technologies individuels, qui, ensemble, peuvent sécuriser et faciliter considérablement la transformation du système en assurant la sécurité d'approvisionnement, y compris les services auxiliaires, l'équilibrage et les autres services-système. Ces projets combinés d'énergie renouvelable englobent des installations renouvelables de différentes technologies et le cas échéant de stockage, ainsi que le soutien au réseau et au système et la participation des acteurs locaux. Il convient de promouvoir les exemples de bonnes pratiques de ces projets/ensembles intégrés et leur soutien afin d'encourager ces initiatives très bénéfiques à l'échelle de l'Union.

**Encourager et soutenir le développement de projets intégrés d'énergies renouvelables permettrait non seulement d'accélérer l'intégration de diverses technologies dans différents secteurs, mais aussi d'accélérer la transformation nécessaire du système vers un système d'énergies renouvelables stable, fiable, intégré et abordable.**

### **6) Le prix du CO<sub>2</sub> doit être complété par un mécanisme de remboursement pour les citoyens et les PME**

Plusieurs études ont suggéré qu'un prix du CO<sub>2</sub> combiné à un mécanisme de remboursement pour les citoyens, tel que la réduction de leurs tarifs d'électricité ou le remboursement d'un montant forfaitaire, pourrait aider à atteindre l'effet désiré qui est de rendre les industries émettrices plus chères tout en protégeant les citoyens à faible revenu. Cela permettrait également aux PME d'évoluer plus rapidement vers une offre et une demande d'énergie durable et donc d'accroître largement le soutien public aux politiques de réduction des émissions de GES.

Compléter ce prix du CO<sub>2</sub> par des politiques et des outils tels que la suppression des subventions et l'abandon progressif ou l'élimination des technologies basées sur les combustibles fossiles, comme les systèmes de chauffage au pétrole et au gaz fossile, ou promouvoir l'adoption de technologies propres, comme l'encouragement des pompes à chaleur alimentées par des énergies renouvelables, la stimulation de l'achat de véhicules électriques et l'accélération ou la nécessité d'une infrastructure de recharge basée sur les énergies renouvelables. Ces caractéristiques supplémentaires de la tarification du CO<sub>2</sub> contribueraient à réduire les coûts de la transition énergétique supportés par les citoyens.



## **7) Ouverture transfrontalière des régimes de soutien pour faciliter la décarbonation**

L'actuelle directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables ainsi que la nouvelle directive 2018/2001/UE encouragent les voies de la coopération transfrontalière. En théorie, l'approche transfrontalière présente des avantages considérables, tels que la réduction des coûts globaux de soutien aux EnR, qui permet aux États membres d'utiliser les ressources renouvelables disponibles tout en les encourageant à atteindre et à dépasser leurs objectifs nationaux. Toutefois, en raison des différences d'environnement politique et réglementaire entre les États membres, la charge économique s'en trouve alourdie.

Les décideurs politiques devraient encourager (mais non exiger) l'utilisation la plus efficace possible des ressources renouvelables disponibles dans toute l'UE en réduisant les risques d'investissement. La révision de l'encadrement des aides d'État devrait introduire la possibilité d'encourager des programmes spécifiques de soutien par les États membres et la BEI afin de promouvoir la coopération, y compris des systèmes de transfert de statistiques au sein de l'UE. À ce titre on ne peut que saluer le nouveau règlement d'application (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union en tant que mécanisme de déploiement supplémentaire pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable. L'objectif est de combler toute lacune dans la trajectoire indicative de l'Union, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1999 sur la gouvernance, et de contribuer au cadre d'habilitation, conformément à l'article 33, paragraphe 2, de ce règlement, soutenant ainsi le déploiement des énergies renouvelables dans l'ensemble de l'Union. Néanmoins, les principaux efforts doivent être structurés et réalisés dans chaque État-membre de l'UE.

## **8) Une transition claire et sans heurts entre les cadres réglementaires**

**Un cadre juridique stable et prévisible est un facteur clé dans le processus décisionnel concernant les investissements dans les projets EnR.** Actuellement, les investisseurs sont confrontés au problème du décalage entre le cadre réglementaire existant, qui concerne les régimes de soutien aux projets EnR, qui ne seront bientôt plus valables, et le futur cadre qui est encore inconnu, sans parler de sa transposition dans les systèmes nationaux. Une telle période de flou crée une incertitude pour les investisseurs et ralentit l'adoption des énergies renouvelables. Elle affecte surtout les énergies renouvelables qui sont soumises à des formalités administratives plus longues. **Par conséquent, le processus de révision de l'encadrement des aides d'État doit être achevé aussi rapidement et efficacement que possible.**



## CONCLUSION

La réponse à la pandémie de Covid-19 a montré que l'Union européenne peut quand elle le veut agir rapidement et efficacement pour fournir un soutien financier à la hauteur de besoins même très importants : elle souligne la volonté et la capacité des institutions européennes à trouver en temps de crise des solutions nouvelles et appropriées.

L'urgence climatique et écologique étant la plus grande crise à laquelle l'humanité est confrontée, la même flexibilité et la même urgence doivent être appliquées pour limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C et les autres dégâts à l'environnement dus à notre mode de développement. Le déploiement des énergies renouvelables est au cœur de la transition énergétique et nécessite un soutien stratégique sérieux, continu, flexible, intelligent et efficace, ce qui justifie largement qu'il soit considéré comme **une obligation de service public d'intérêt économique général**.

Une révision complète de l'encadrement des aides d'État est une occasion privilégiée de d'accélérer les procédures et de massifier le soutien financier d'accompagnement des projets d'EnR, en permettant aux États membres de s'écarter des pratiques restrictives en vigueur et d'adopter une approche plus souple et plus adaptative. **Les projets de petite et moyenne taille doivent être exclus des systèmes d'appels d'offres et les régimes de soutien choisis par les États membres doivent, tout en suivant strictement les règles de l'intérêt public, correspondre aux caractéristiques de leur territoire et être accessibles à tous les opérateurs, notamment les acteurs locaux de toutes natures.**

\*\*\*

### **Contact :**

Alexis Monteil-Gutel, responsable de projets Énergies renouvelables

T : +33 (0)7 49 35 57 99

M : [alexis.monteil@cler.org](mailto:alexis.monteil@cler.org)